

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

ARRETE Nº 41 - 2018 - 12-26-001

Autorisant les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-20 à L.3132-23 et L 3132-3 et L 3132-25-4,

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical pris par plusieurs maires du département au titre de l'article L. 3132-26 du code du travail,

VU la demande écrite présentée par l'organisation professionnelle nationale « ALLIANCE DU COMMERCE », sollicitant pour tous les dimanches de janvier 2019, une dérogation à la règle du repos dominical à titre exceptionnel et supplémentaire pour les salariés des commerces de vente de détail en raison des mouvements sociaux et des différentes manifestations organisées depuis le 17 novembre 2018,

CONSIDERANT que les mouvements sociaux des mois de novembre et décembre 2018 ont engendré une perte de chiffre d'affaires pour les commerces de détail,

CONSIDERANT que la fermeture des commerces de détail alimentaires et non alimentaires, les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements en raison du contexte économique difficile dans lequel peuvent se trouver certains établissements du fait d'une baisse de chiffre d'affaires ces dernières semaines en lien avec les mouvements sociaux,

CONSIDERANT que ces difficultés sont constatées sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher et caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail,

CONSIDERANT qu'il importe de ne pas engendrer de distorsions de concurrence entre les établissements qui ne pourraient pas ouvrir dans certaines communes en l'absence de demande formulée,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'ensemble des commerces de détail du département non couverts par une autorisation municipale sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leur personnel, les dimanches suivants :

- 6 janvier 2019
- 13 janvier 2019
- 20 janvier 2019

Article 2 : Seuls les salariés volontaires qui auront exprimé leur accord pourront travailler les dimanches correspondants.

Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loiret-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

26 DEC. 2018

Le Préfet,

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr